

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 29 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/17, ayant pour objet un recours introduit le 3 mai 2010 par M. et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 29 avril 2010 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur enfant [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II et proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 16 juillet 2010, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Mme et de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat, de Mme Christmann, secrétaire général, et de Mme Chang, assistante administrative,

a rendu le 29 juillet 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, M. et Mme [...], dont l'enfant, [...] relève de la catégorie I (enfants du personnel des institutions de l'Union européenne), ont demandé son admission à l'Ecole européenne de Bruxelles II, ainsi qu'ils l'avaient déjà fait, sans succès, l'année précédente. Pour l'année scolaire 2010-2011, leur demande porte sur la deuxième maternelle en section italienne.

2. Par décision notifiée le 29 avril 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande et proposé l'inscription de cet enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

3. M. et Mme [...] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de cette décision.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent un unique moyen, tiré de la violation des dispositions de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, qui énonce les circonstances particulières pouvant être prises en considération pour octroyer un critère de priorité. Ils estiment que l'inscription demandée pour leur enfant est justifiée, au regard de ces dispositions, par trois raisons spécifiques :

- a) la nécessité de le scolariser dans sa langue maternelle pour des raisons médicales ;
- b) la nécessité de poursuivre ses thérapies obligatoires de psychomotricité et de logopédie dans la langue maternelle ;
- c) une suspicion d'épilepsie qui oblige à limiter au maximum la fatigue et le stress.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter comme non fondé le recours de M. et de Mme [...] et de condamner ceux-ci aux dépens, évalués à la somme de 750 €.

6. A l'appui de ces conclusions, elles font valoir que :

- a) l'argument relatif à la langue demandée n'est pas pertinent, car l'Ecole européenne de Bruxelles IV comporte, comme celle de Bruxelles II, une section de langue italienne ;
- b) les requérants invoquent la nécessité de poursuivre un suivi de psychothérapie et de logopédie, alors que, selon le formulaire d'inscription, leur enfant ne présente pas de besoins spécifiques et, en tout état de cause, rien n'empêche que ce suivi soit assuré à proximité de Bruxelles IV ;

c) le certificat médical faisant état d'une suspicion d'épilepsie et indiquant que la fatigue pourrait être considérée comme un facteur potentiellement déclencheur de crises ne permet pas de considérer que l'inscription à Bruxelles II constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'enfant, au sens de l'article IV.5.4.3 de la politique d'inscription.

7. Dans leur mémoire en réplique, les requérants reprennent et développent leur argumentation au regard des éléments produits en défense, en précisant notamment que :

a) leur enfant n'a aucun handicap, au sens des besoins spécifiques caractérisant la nécessité de soutien du type SEN, mais un simple retard de langage ;

b) les trois éléments justifiant leur demande étant concomitants, il ne faut pas les analyser séparément ; en d'autres termes, la mesure indispensable au traitement de la pathologie de leur enfant consiste à le scolariser en italien dans une école proche de sa thérapie afin de minimiser la fatigue et le stress.

8. Enfin, M. et Mme [...] considèrent comme discriminatoire à leur égard la demande des Ecoles européennes tendant à les condamner aux dépens et ils demandent, à leur tour, que celles-ci soient condamnées à leur verser la somme de 1 500 euros à titre de dédommagement pour les fausses allégations contenues dans le mémoire en défense.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

9. Aux termes de l'article IV.5.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, relatif aux circonstances particulières pouvant être prises en considération pour octroyer un critère de priorité : « 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique. / 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, le déménagement du site d'une des Ecoles européennes, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie, la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure. / 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que

pour autant qu'il soit démontré que la première préférence de l'école désignée dans la demande d'inscription ou de transfert constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie. / 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription ou de transfert doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartées de l'examen de la demande (...) ».

10. Il ressort de ces dispositions que les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets, au même titre que la localisation du domicile de l'enfant ou celle de l'exercice des activités professionnelles des parents, ne sont pas constitutives de circonstances pertinentes pour l'octroi du critère de priorité permettant l'inscription ou le transfert d'un élève dans l'école de son choix. S'agissant plus précisément de la longueur des trajets entre le domicile et l'école concernée, elle ne peut être prise en considération qu'en cas d'affection médicale pour laquelle il est démontré que sa limitation s'impose comme une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'enfant.

11. En l'espèce, les requérants font valoir tout à la fois que leur fils doit impérativement être scolarisé dans sa langue maternelle, qu'il doit suivre des séances de logopédie dans cette langue et qu'en raison d'une suspicion d'épilepsie, il doit éviter de longs trajets entre les lieux de ces séances et l'école.

12. Il convient, cependant, de constater que la scolarisation proposée d'[...] à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, qui constitue d'ailleurs la deuxième préférence exprimée par ses parents, porte sur la section de langue italienne, sa langue maternelle, et qu'il est possible de demander dans cette école un soutien afin d'y obtenir des séances de logopédie dans cette langue. Il ne ressort pas des précisions apportées lors de l'audience publique par le Secrétaire général des Ecoles européennes qu'une telle possibilité ait disparu.

13. En outre, même s'il s'avère nécessaire de poursuivre à l'extérieur de l'école des séances de psychomotricité et de logopédie en supplément d'un tel soutien, il n'est pas démontré que l'augmentation de la longueur des trajets nécessités pour rejoindre l'école proposée au lieu de l'école demandée soit constitutive d'une fatigue telle que la scolarisation dans cette dernière puisse être regardée comme une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'enfant que laisse présager la suspicion d'épilepsie qui lui est reconnue.

14. Ainsi, les différents éléments invoqués par M. et Mme [...], même combinés comme ils le demandent, ne suffisent pas à démontrer l'illégalité de la décision qu'ils contestent. Leurs conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les autres conclusions des requérants

15. Contestant certains des arguments développés par le Ecoles européennes dans leur mémoire en défense et estimant discriminatoire la demande de condamnation aux dépens présentée à leur encontre, M. et Mme [...] demandent que la partie défenderesse soit condamnée à leur verser la somme de 1.500 € « *à titre de dédommagement* ».

16. De telles conclusions, à les supposer recevables, sont dépourvues de fondement en droit et ne peuvent qu’être rejetées.

17. D’une part, en effet, tout recours juridictionnel devant, en principe, donner lieu à une procédure contradictoire, les arguments échangés par les parties ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme susceptibles de générer un préjudice pour l’une d’entre elles qu’en cas d’écrits ou de propos injurieux, outrageants ou diffamatoires. Or, le mémoire en défense des Ecoles européennes, quel que soit le fondement, exact ou erroné, de tel ou tel des arguments qui y sont exposés, ne contient aucun écrit susceptible de répondre à une telle qualification.

18. D’autre part, il ressort des dispositions de l’article 27 du règlement de procédure de la Chambre de recours que chacune des parties est totalement libre de conclure ou de ne pas conclure sur la charge des frais et dépens, de telles conclusions relevant d’une appréciation au cas par cas, ainsi d’ailleurs que la décision susceptible d’être prise par la Chambre au vu de circonstances particulières. Il est donc vain d’invoquer un traitement inégal ou discriminatoire au motif que les Ecoles européennes demandent une telle condamnation en l’espèce alors qu’elles ne l’ont pas demandé dans d’autres instances.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l’article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s’il est conclu en ce sens par l’autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l’affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui sont la partie perdante, aux frais et dépens, dont il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l’espèce, en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser la somme de 500 € aux Ecoles européennes au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 29 juillet 2010

Le greffier

A. Beckmann